



DELIBÉRATIONS N°214

CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 OCTOBRE 2021

DEL 2021.10.20/214

Thème :

URBANISME

Objet :

**ZAC des Quartiers du
15/9 - groupement de
commande avec
l' AREA pour la
maitrise d' œuvre
des espaces publics**

Convocation :

Date : 11/10/2021

Affichage : 11/10/2021

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Le **mercredi 20 octobre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christophe OSTI, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, , Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS , Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU,

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Corinne FAURE-BRAC,
Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Sandrine CORDIER,
Maud GADÉ, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20211020-2021_10_214-DE
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021

- VU** l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 2014.12.18/234 du 18 décembre 2014 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » à la SPL AREA PACA ;
- VU** le traité de concession relatif à la ZAC « Cœur de Ville » notifié à la SPL AREA PACA le 11 février 2015 ;
- VU** la délibération n° 2016.09.28/148 du 28 septembre 2016 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ;
- VU** la délibération n° 2021.06.02/102 du 06 juin 2021 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;
- VU** la Conseil d'Administration du 14/10/2021 arrêtant le cadre du groupement de commande
- CONSIDERANT** la nécessité pour l'AREA REGION SUD de recourir à des prestations de maîtrise d'œuvre pour effectuer la phase nouvelle de conception et de réalisation des espaces publics de la ZAC des quartiers du 15/9 ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville de Briançon de recourir à des prestations de maîtrise d'œuvre pour concevoir et réaliser la requalification des espaces publics en connexion directe avec ceux de la ZAC des quartiers du 15/9 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'une maîtrise d'œuvre commune afin de concevoir de manière cohérente et conjointe les requalifications d'espaces publics dont les fonctionnements sont interdépendants, d'optimiser leur coordination, leurs phasages et le coût des travaux induits ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Urbanisme, Développement économique et numérique », réunie le 18/10/2021 ;

AR Prefecture

005-210500235-20211020-2021_10_214-DE
Sec 4 Exposé,
Reçu le 25/10/2021,
Publié le 25/10/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la convention de groupement de commande ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 3

ABSTENTION : 4

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2021.10.20/214

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2021**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20211020-2021_10_214-DE
Reçu le 25/10/2021
Publié le 25/10/2021



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE CONCEVOIR
LES ESPACES PUBLICS ENTRE LA SPL AREA REGION SUD ET LA VILLE DE BRIANÇON
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE**

ENTRE :

LA SPL AREA Région Sud,

dont le siège est situé au 29 boulevard Charles Nedelec, 13331 Marseille cedex, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 340206572 représentée par son Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 14/10/2021 ;

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Briançon,

sise au 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°DEL 2021.10.20/214 du 20/10/2021,

D'AUTRE PART

.....



Sommaire

Introduction

Article 1. Définitions – Interprétations.....	4
1.1 . Définitions.	4
1.2 . Interprétations.....	4
Article 2. Objet de la Convention.	5
Article 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	6
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	6
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.....	7
Article 4. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES	8
Article 5. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée DE LA CONVENTION.	8
Article 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.	9
ARTICLE 7. RESILIATION.	9
ARTICLE 8. DISSOLUTION DU GROUPEMENT	9
Article 9. LITIGES relatifs à la Convention.	9
Article 10- Notifications et mises en demeure.	9
Article 11 - Election de domicile.....	10



APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la SPL AREA Région Sud et la Ville de Briançon constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Par délibération n°2014.12.18/234, la commune de Briançon concédait à l'AREA la réalisation d'une opération d'aménagement portant sur la réhabilitation des quartiers militaires du 15/9. Cette opération porte sur une Zone d'Aménagement Concertée, aujourd'hui dénommée ZAC des quartiers du 15/9, et entre dans une phase nouvelle de conception d'espaces publics, notamment suite à l'avenant n°2 au traité de concession, approuvé par la délibération n° DEL 2021.06.02 du Conseil Municipal du 02 juin 2021.

En effet, cet avenant entérine entre autres l'extension du Parc, la création d'une place du marché, et la création d'un parking souterrain dont la dalle haute supportera des espaces publics à concevoir.

En parallèle de ces aménagements la commune de Briançon souhaite reconcevoir et réaménager plusieurs espaces en connexion directe avec le périmètre de la ZAC : la place de l'Europe, les jardins de Rosenheim, la place des Escartons, le Val Chancel.

Suivant un souci de cohérence urbaine, d'homogénéité de traitement, et d'ingénierie de phasage de travaux sur des espaces publics aux fonctionnements interdépendants, il apparaît nécessaire que la requalification de l'ensemble de ces espaces soient conçue, phasée et réalisée conjointement par une même équipe de maîtrise d'œuvre, via un groupement de commande entre la commune de Briançon et l'AREA Région Sud PACA.

Ainsi c'est à l'échelle du quartier que seront créées l'esthétique et les fonctionnalités de ces espaces, en termes de stationnement, de circulations, d'espaces et de cheminements piétons / modes doux, de mobiliers urbains, etc.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **SPL AREA** » désigne la société publique locale AREA Région Sud.
- « **Ville** » ou « **Ville de Briançon** » désigne la commune de Briançon.
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la SPL AREA Région Sud et la Ville de Briançon, et organisé par la Convention.
- « **Parties** » désigne la SPL et la Ville de Briançon en tant que parties à la Convention.

. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.



ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

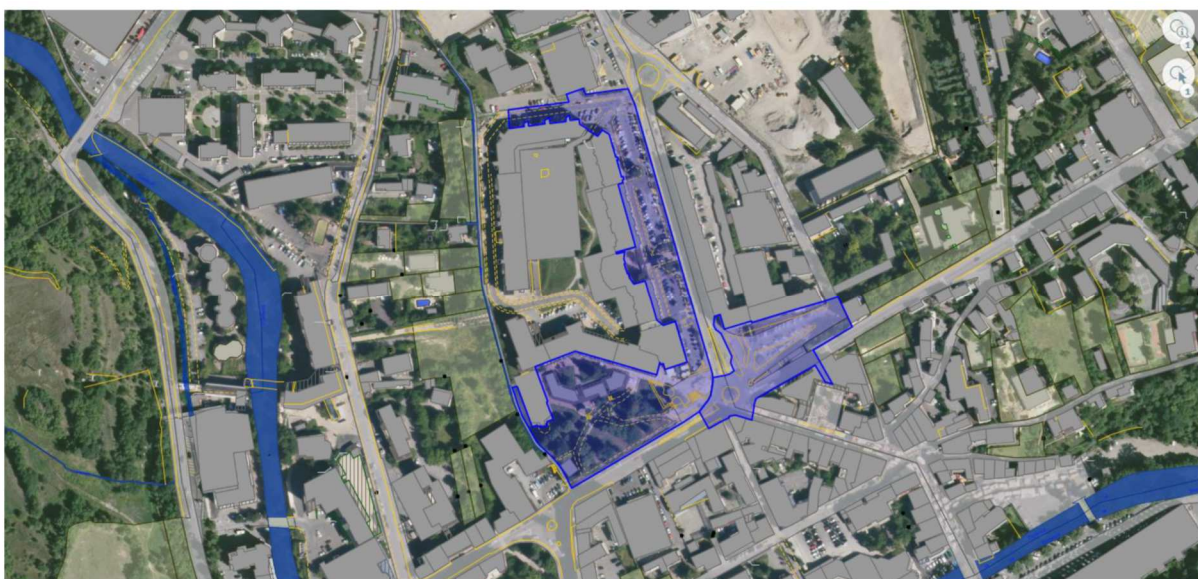
La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la SPL AREA et la Ville de Briançon en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant notamment aux études de maîtrise d'œuvre **sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire, à marchés subséquents.**
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

L'objet du groupement de commande est de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre unique pour la conception et le suivi d'exécution des travaux à réaliser sur les espaces publics des quartiers du 15/9, qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Briançon ou sous maîtrise d'ouvrage Area Région Sud PACA.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande et de désigner un coordonnateur, en qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de la mise en place des procédures d'achats et de mise en concurrence, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre du marché de prestations intellectuelles pour la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC des quartiers du 15/9 et de ses espaces connexes.

Les périmètres situés hors ZAC sont représentés en bleus ci-dessous :



Les périmètres situés dans la ZAC « Les Quartiers du 15/9 » sont représentés en jaune :



ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.

Les Parties désignent la SPL AREA comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Collecte des besoins de chaque Partie qui donnera lieu à la rédaction d'un CCTP communs, dont chacune des Parties aura la charge de la rédaction de son besoin technique et de l'évaluation financière sur ses périmètres représentés à l'article 2 ;

- Choix du montage contractuel et de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des pièces administratives de la consultation de maîtrise d'œuvre, le CCTP étant rédigé comme précisé au point 1 ci-dessus ;
- Définition, en concertation avec l'autre Partie, des critères de jugement des candidatures et des offres de la maîtrise d'œuvre et validation des critères de jugement des candidatures et des offres des marchés travaux ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, collecte des réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la Partie qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ;
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable, et à assurer la rédaction de ses cahiers des charges respectifs et de l'évaluation financière ;
- à gérer la passation et l'exécution des marchés subséquents issus de l'accord cadre.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur.

Celle-ci se tiendra conformément au traité de concession.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie). Les frais liés à l'exécution des marchés subséquents sont assumés par les Parties.

ARTICLE 4. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES

L'enveloppe prévisionnelle du marché est de 290 000 euros HT qui se répartissent en 190 000 euros HT destinés aux commandes portées par l'AREA (estimation sur la base des montants inscrits à l'avenant N°2 au traité de concession) et 100 000 euros HT destinés aux commandes portées par la Ville.

Chaque membre procédera au règlement des factures correspondant aux commandes qu'il aura engagées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière entre les deux membres du groupement.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour une durée courant jusqu'à la fin de la mission de maîtrise d'œuvre.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et fera l'objet d'un avenant à la convention, notifié par le coordonnateur à l'autre membre du groupement.

ARTICLE 7. RESILIATION.

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8. DISSOLUTION DU GROUPEMENT – FACULTE DE SUBSTITUTION

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait d'un de ses membres.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10- NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

005-2105071-211020-2021_10_214-DE
Reçu le 10/10/21
Publié le 10/10/2021

BRIANÇON



ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la SPL AREA Région Sud

Le Directeur Général Marc SIRON

Pour la Ville de Briançon

Le Maire Arnaud Murgia